

CENTRE CULTUREL DE LA PRÉVÔTÉ

STATUTS

Préambule

Tous les postes et toutes les personnes physiques ou morales cités dans les présents statuts s'appliquent tant au genre masculin qu'au genre féminin.

Si les termes ci-dessous utilisés ne sont pas féminisés (ils auraient sans autre pu l'être), c'est uniquement pour faciliter la lecture du texte.

ART 1

Nom, siège, forme

1.

Sous la dénomination de « Centre Culturel de la Prévôté », ci-dessous abrégé « CCP » a été constituée une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts, et, pour le surplus, par les dispositions de l'article 60 ss du Code Civil suisse.

2.

Le siège de l'Association est à Moutier.

3.

L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par deux signatures conjointes de l'animateur, du président, du vice-président ou d'un co-président.

ART 2

But, moyens, ressources

1.

Les buts du CCP sont :

- a) promouvoir et encourager dans la Prévôté la création, la diffusion et l'animation culturelles sous toutes leurs formes et dans tous les domaines.
- b) procurer aux institutions de droit public, aux associations et aux personnes de la Prévôté des moyens supplémentaires de recherches d'actions et d'animations culturelles.
- c) promouvoir la collaboration de tous les intéressés (institutions de droit public, écoles, associations et personnes physiques) autour d'actions d'animations culturelles.
- d) assurer en particulier dans la Prévôté l'accueil des actions de diffusion et d'animation culturelle menées par d'autres associations ou partenaires.
- e) assurer la collaboration avec d'autres Centres Culturels Régionaux en vue d'une action culturelle efficace.

2.

Pour atteindre ses buts, le CCP peut exercer toutes les activités qu'il jugera nécessaires.

Il gère les équipements et les locaux mis à sa disposition.

3.

Les ressources financières du CCP sont :

- Les subventions et autres subsides
- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Le produit des activités qu'il organise

4.

Le CCP dispose librement, dans le cadre de ses statuts, des fonds qu'il a acquis.

5.

L'Association est neutre tant politiquement que confessionnellement.

ART 3

Membres, admission, démission, exclusion

1.

Le CCP comprend :

Les membres **individuels** définis par des personnes physiques.

Les membres **collectifs** définis par des personnes morales de droit privé, associations, corporations ou institutions de droit public.

2.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil à tout membre s'étant particulièrement illustré par son activité au sein de l'Association.

3.

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

4.

Pour devenir membre du CCP il suffit d'en faire la demande auprès du CCP en remplissant un bulletin d'adhésion signé et en s'acquittant de la cotisation annuelle.

5.

Un membre peut démissionner en tout temps; la cotisation de l'année en cours devra toutefois être pleinement acquittée sans possibilité de remboursement.

6.

Si les intérêts de l'Association sont compromis ou lorsqu'il existe un autre juste motif, un membre peut être exclu par le Conseil. Sa cotisation annuelle reste due.

7.

Si un membre ne paie pas sa cotisation deux années consécutives, malgré les rappels usuels, il est exclu d'office. Ce membre ne pourra demander à nouveau son admission, selon les dispositions de l'article 3.4, qu'après s'être acquitté de la cotisation due.

ART 4

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil
- Le Bureau du Conseil
- Les Vérificateurs des Comptes

ART 5

Assemblée Générale

1.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association et est composée de tous ses membres.

2.

Chaque membre individuel possède une voix.

Chaque membre collectif possède une voix et désignera une personne physique pour le représenter à l'Assemblée Générale.

3.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil ou le Bureau du Conseil, au minimum dix jours à l'avance, par lettre. Celle-ci comportera l'ordre du jour.

4.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par année, dans le courant du premier semestre.

5.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Conseil ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande écrite et motivée.

6.

L'Assemblée Générale peut prendre une décision quel que soit le nombre de membres présents.

7.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou du coprésident animant les débats est prépondérante. En leur absence, ce sera le membre du Conseil qui dirige les débats (art 5.10) qui tranchera.

8.

Les décisions concernant la modification des statuts seront aussi prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou du coprésident animant les débats est prépondérante. En leur absence, ce sera le membre du Conseil qui dirige les débats (art 5.10) qui tranchera.

9.

Les dispositions en cas de dissolution du CCP sont traitées à l'article 11 des présents statuts.

10.

Le président ou un coprésident ou un autre membre du Conseil dirige les débats.

11.

L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

12.

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes:

- Élire les membres du Conseil à l'exception des représentants désignés par les institutions citées à l'art 6.1
- Élire le président ou les coprésidents
- Élire les vérificateurs des comptes
- Approuver les comptes, le budget et le rapport d'activité
- Fixer le montant des cotisations
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'Association

ART 6

Le Conseil

1.

Le Conseil est composé:

- du président ou d'un coprésident
- du vice-président ou de l'autre coprésident
- de trois à sept membres supplémentaires selon les besoins du Conseil

qui ont une voix **délibérative**.

- du personnel du CCP
- du représentant des autorités locales
- du représentant des écoles
- du représentant du Centre de Jeunesse

qui ont une voix **consultative**.

2.

Chaque membre individuel peut être élu au Conseil.
Les membres sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
Les postes du Conseil ne sont pas cumulables.

3.

Les membres du Conseil n'ayant pas assisté à au moins la moitié des séances durant un exercice, sans motifs valables, devront être remplacés.

4.

Le Conseil se réunit à la demande du président ou d'un coprésident aussi souvent que nécessaire, sur convocation écrite au moins 10 jours à l'avance.

5.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou du coprésident animant les débats est prépondérante.

Les décisions sont valables si au moins trois membres du Conseil, y compris le président ou le vice-président ou un coprésident, sont présents.

6.

Le Conseil a notamment les compétences suivantes:

- Admettre et exclure des membres individuels et collectifs
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale
- Représenter l'Association
- Prendre les décisions concernant l'Association ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale
- Préparer l'Assemblée Générale et en établir l'ordre du jour
- Garantir le bon fonctionnement du CCP, dans le cadre du programme et du budget ratifiés par l'Assemblée Générale
- Présenter les comptes et préparer le budget
- Désigner les membres du bureau, selon article 7.1.
- Nommer le personnel d'animation
- Nommer le personnel administratif
- Fixer la dotation et le cahier des charges du personnel, définir leur rétribution, élaborer un règlement du personnel
- Désigner, au besoin, les membres de groupes de travail internes au CCP et en définir le mandat

7.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau.

8.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses compétences à l'animateur et au secrétaire comptable.

ART 7

Bureau

1.

Le Bureau est composé :

- du président ou d'un coprésident
- du vice-président ou de l'autre coprésident
- d'un membre du Conseil, désigné par celui-ci

qui ont une voix **délibérative**.

- de l'administrateur
- du secrétaire comptable

qui ont une voix **consultative**.

2.

Le Bureau a les compétences suivantes :

- soutenir l'administration générale du CCP
- soutenir le programme d'activités
- exécuter les affaires courantes déléguées par le Conseil
- préparer l'ordre du jour du Conseil
- préparer les comptes et le budget qu'il soumet au Conseil

ART 8

Vérificateurs des comptes

1.

L'Assemblée Générale élit pour une durée de 4 ans deux vérificateurs des comptes, qui ne font pas nécessairement partie du CCP. Elle peut, au besoin, nommer un suppléant.

Ceux-ci vérifient les comptes annuels, la tenue des registres de l'Association et peuvent faire un sondage de caisse en tout temps, sans avertissement.

2.

Ils établissent un rapport pour l'Assemblée Générale.

3.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats.

ART 9

Année sociale

1.
L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

ART 10

Responsabilité

1.
La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

ART 11

Dissolution

1.
La dissolution ne pourra être prononcée que si la moitié au moins des membres est présente et qu'au moins les trois quarts de ceux-ci se prononcent en faveur de la dissolution.
2.
Si la moitié des membres n'est pas représentée, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par lettre, au moins dix jours après la première AG. Les décisions seront alors prises, à la majorité des trois quarts des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents.
3.
En cas de dissolution, la fortune du CCP sera utilisée en priorité pour régler les engagements de l'Association.
4.
Si lors de la liquidation de la fortune du CCP il subsiste un solde actif, ce solde sera versé à une association d'animation culturelle régionale, choisie par l'Assemblée Générale.

ART 12

Règlement intérieur

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ART 13

Divers

Les présents statuts, ainsi que toutes les modifications futures de ceux-ci, seront transmis pour information aux autorités subventionnantes.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée Générale réunie à Moutier en date du 22 juin 2017. Ils remplacent et annulent les précédents et entrent en vigueur ce jour.

La co-présidente:
Marie-Christine COULLERY

La co-présidente:
Danielle SARTORI